

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 20863

Numéro SIREN : 818 969 115

Nom ou dénomination : AB PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2018 sous le numéro de dépôt 84540

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R084540

N° GESTION : 2017B20863

N° SIREN : 818969115

DENOMINATION : AB PARTICIPATIONS

ADRESSE : 231 rue Saint-Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 31-05-2018

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire aux apports

NATURE D'ACTE :



APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE FEED AU PROFIT DE
LA SOCIETE AB PARTICIPATIONS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA
VALEUR DE L'APPORT

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société AB PARTICIPATIONS en date du 29 mai 2018, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Anthony Bourbon dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 29 mai 2018. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationales des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir comptes des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciations de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Anthony Bourbon lors de l'augmentation de capital de AB PARTICIPATIONS vise à regrouper au sein, d'une société holding, une partie de sa participation dans la société FEED.

1.2 Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personnes physiques apporteurs

Apport de 7.500 actions ordinaires de la société FEED actuellement détenues par Monsieur Anthony Bourbon demeurant 3, Square de la Clé des Vignes à Martillac (33650).

1.2.2 Société bénéficiaire AB PARTICIPATIONS

Société AB PARTICIPATIONS, Société par Actions Simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège est situé 231, rue Saint-Honoré à PARIS (75001), immatriculée sous le numéro RCS PARIS 818 969 115.

1.2.3 Société FEED dont les titres sont apportés

Société FEED, Société par Actions Simplifiée au capital social de 17.819 euros, dont le siège social est situé 231, rue Saint-Honoré à PARIS (75001), immatriculée sous le numéro RCS PARIS 821 239 878.

La société a pour objet l'achat de marchandises, principalement alimentaires, et leurs reventes, qui peut être réalisée par internet, en magasins, grands magasins, ou tout autre canal de distribution existant.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques de l'apport

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

En application des dispositions des articles 150-0 B, 150-0 B Ter et 150-0 D, 9 du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses actions de la société FEED contre les titres de la société AB PARTICIPATIONS.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- l'établissement et mise à disposition de son rapport par le commissaire aux apports, comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- l'approbation par décisions de l'associé unique de la société bénéficiaire statuant notamment au vu du rapport du commissaire aux apports de l'apport, de son évaluation et, le cas échéant, de l'octroi d'avantages particuliers éventuels ; et
- la réalisation définitive de l'émission des actions nouvelles de la société bénéficiaire correspondant à la rémunération de l'apport et constatation par décisions de l'associé unique de la société bénéficiaire de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire visée ci-dessus.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Anthony Bourbon, 15.472.650 titres d'un (1) euro de valeur nominale chacun.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'opération envisagée s'assimile à un apport d'actif isolé, les titres apportés doivent donc être valorisés à la valeur vénale selon les dispositions en matière d'échange d'actifs (PCG, art. 321-1). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2 Description de l'apport

Les titres de la société FEED, dont l'apport est envisagé à titre de l'augmentation de capital de la société AB PARTICIPATIONS, ont été évalués à la valeur réelle estimée à 15.472.650 €, soit 2.063 € par actions. Ainsi :

- 7.500 titres FEED seront apportées par Monsieur Anthony Bourbon pour 15.472.650 €

2. Diligences et appréciations de la valeur d'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par la commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société AB PARTICIPATIONS sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Anthony Bourbon.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération (dirigeant/conseils) pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société FEED au regard de l'arrêté comptable du 31 décembre 2017 ;
- obtenu la lettre d'intention signée avec un futur investisseur ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Obtenu et revu la cohérence des données prévisionnelles sur cinq ans à horizon 2022 de la société FEED avec les responsables de cette société ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société FEED nous confirmant entre autres l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2017 ou d'autre part, remettre en cause de façon significative la lettre d'intention signée le 10 avril 2018 avec le futur investisseur ou les prévisions financières qui nous ont été communiquées.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de FEED en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Anthony Bourbon des actions de la société FEED objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 42% du capital de la société FEED.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur une valeur de marché et sur la rentabilité attendue de la société FEED.

2.4.3 Valorisation de la société FEED

2.4.3.1 Méthodes d'évaluation écartées

Actif net réévalué

FEED n'est détentrice, d'aucun actif susceptible d'être réévalué. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la société FEED.

Dividendes

Compte tenu d'un historique trop récent et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

2.4.3.2 Méthodes d'évaluation retenues

Evaluation par valeur de marché

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de la société FEED par application d'une valeur de marché justifiée par l'entrée de nouveaux investisseurs. Cette approche est confortée par une « term sheet » signée entre un investisseur et la société FEED en date du 10 avril 2018.

Evaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan.

Cette approche par les flux de trésorerie disponibles est généralement considérée comme la plus pertinente dans le cadre de valorisation d'entreprise, dans la mesure où elle permet d'intégrer les composantes stratégiques économiques et financières de la société et de prendre en compte les facteurs de risque et de temps.

La valeur d'une entreprise est égale à la valeur actuelle de ses flux de trésorerie futurs que son exploitation est susceptible de générer, déduction faite des investissements nécessaires à son bon fonctionnement et de son endettement à la date de l'évaluation. Cette valorisation inclut notamment une valeur terminale obtenue en actualisant à l'infini un flux en fin de période de prévision.

La valeur de l'actif économique est donc représentée par la somme de la valeur actuelle des flux de trésorerie après impôt sur l'horizon explicite et de la valeur actuelle de la valeur finale retenue à la fin de l'horizon explicite, nette de dettes au moment de l'évaluation.

Dans ce cadre, nous avons tenu compte :

- d'un coût moyen pondéré du capital de 10,4 %
- de l'EBITDA et de la variation du BFR issus du plan d'affaires de la société FEED portant sur les exercices 2017 à 2022 en tenant compte d'hypothèses de croissance significatives.
- d'une valeur terminale déterminée sur la base du dernier cash-flow prévisionnel du plan d'affaires (2022) actualisé, projeté à l'infini au taux d'actualisation. Il a été retenu un taux de croissance à l'infini de 1,5%.

Il est à noter que la valeur terminale constitue l'essentiel de la valeur d'entreprise.

Evaluation par un multiple de sociétés comparables

A titre de recoupement, nous avons cherché à déterminer la valeur d'entreprise de FEED par application à l'EBITDA, d'un multiple de 6,1 diminué de la dette nette ou augmenté de la trésorerie positive de la société. Nous précisons que le multiple retenu pour cette évaluation est conforté par l'analyse de la base documentaire ABSOLUCE 2017 relative à des entreprises évoluant dans ce secteur d'activités sur la période de 2008 à 2016. Cette valeur d'entreprise diminuée de la dette financière nette ou augmenté de la trésorerie positive globale de la société permet d'obtenir la valeur des capitaux propres de la société. Ces travaux nous ont permis de conforter la valeur d'apport retenu par les parties.

2.4.3.3 Synthèse des valorisations

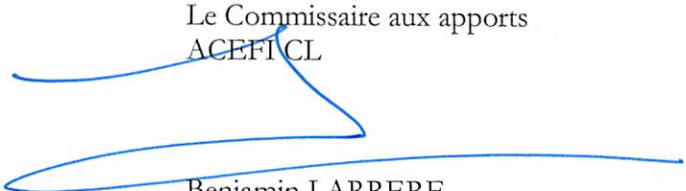
Les valorisations ressortant des approches détaillées ci-dessus confortent la valeur d'apport, pour autant que les réalisations futures restent cohérentes avec les données prévisionnelles retenues.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 15.472.650 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Paris,
le 31 mai 2018

Le Commissaire aux apports
ACEFT CL



Benjamin LARRERE

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R084540

N° GESTION : 2017B20863

N° SIREN : 818969115

DENOMINATION : AB PARTICIPATIONS

ADRESSE : 231 rue Saint-Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 31-05-2018

TYPE D'ACTE : Traité

NATURE D'ACTE : Apport en nature

TRAITÉ D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Anthony Bourbon, né le 22 mai 1988 à Bordeaux, demeurant au 8 rue de l'hôtel de ville, 92200 Neuilly-sur-Seine (France),

(Ci-après désigné, l'« **Apporteur** »),

AB PARTICIPATIONS SASU, société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable de 500 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 818 969 115, ayant son siège social au 231 rue Saint Honoré, 75001 Paris et représentée par son Président, Monsieur Anthony Bourbon,

(Ci-après désignée, la « **Société Bénéficiaire** »).

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSE QUE :

A. La Société Bénéficiaire a pour objet social :

- la prise de participation dans tout type de sociétés, ainsi que l'animation et la gestion de tout groupe de sociétés qui seraient constitués avec la présente société, l'animation et la gestion de toutes filiales ou participations détenues directement ou indirectement.
- Tant en France qu'à l'étranger, toutes activités financières, immobilières ou commerciales, et tout particulièrement l'achat, la vente et la gestion, de tous biens immobiliers, la location desdits biens en meublés ou non et, ou assorti de prestations de services.

B. À la date des présentes, le capital social de la Société Bénéficiaire est un capital variable et s'élève à cinq cents euros (500 €) divisé en cinq cents (500) actions ordinaires.

C. L'Apporteur a fait part de sa volonté d'apporter à la Société Bénéficiaire sept mille cinq cents (7.500) actions ordinaires de la société Feed., société par actions simplifiée au capital de 17.819 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 821 239 818 ayant son siège social 231 rue Saint Honoré, 75001 Paris (l'« **Apport** »).

D. La Société Bénéficiaire a quant à elle fait part de sa volonté de rémunérer l'Apport au moyen d'une émission d'actions ordinaires au profit de l'Apporteur.

E. L'objet du présent traité d'apport en nature (le « **Traité** ») est de définir les termes et conditions de l'Apport ainsi que ses modalités entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉSIGNATION DE L'APPORT

1.1 Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 4 des présentes, l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et dans les termes et sous les conditions ci-après définis, avec

effet à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après), sept mille cinq cents (7.500) actions ordinaires de la société Feed., société par actions simplifiée au capital de 17.819 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 821 239 818 ayant son siège social 231 rue Saint Honoré, 75001 Paris.

- 1.2 Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'Article 4 des présentes, la Société Bénéficiaire aura, à la Date de Réalisation, la pleine et entière propriété et jouissance de l'Apport, ainsi que l'ensemble des droits y attachés.

2. ÉVALUATION ET RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

2.1 Évaluation

- 2.1.1 L'Apport a été évalué par les Parties, d'un commun accord, à un montant de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650 €) (la « **Valeur** »). Ce commun accord résulte d'une négociation entre les Parties et est basé sur la valorisation des titres de la société Feed. retenue pour son dernier tour de financement réalisé en date du 1^{er} juin 2018.

- 2.1.2 Conformément aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, la Valeur de l'Apport sera vérifiée et appréciée par le commissaire aux apports désigné aux termes des décisions de l'associé unique prises en date du 29 mai 2018 (le « **Commissaire aux Apports** »). Le rapport du Commissaire aux Apports fera l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris ainsi qu'au siège social de la Société Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article R. 225-9 du Code de commerce.

2.2 Rémunération

- 2.2.1 L'Apport est consenti par l'Apporteur, et accepté par la Société Bénéficiaire en contrepartie de l'émission par la Société Bénéficiaire de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (les « **Actions du Bénéficiaire** ») au moyen d'une augmentation de capital social de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal total de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650 €).
- 2.2.2 Toutes les Actions du Bénéficiaires nouvelles émises par la Société Bénéficiaire en contrepartie de l'Apport seront entièrement assimilables aux actions ordinaires anciennes à compter de leur émission. Ces Actions du Bénéficiaire nouvelles jouiront des mêmes droits et seront soumises aux dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales, selon le cas, de la Société Bénéficiaire.

3. DATE DE RÉALISATION

- 3.1 L'Apport interviendra et prendra effet à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives conformément aux dispositions de l'Article 4 (la « **Date de Réalisation** »).
- 3.2 À compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera propriétaire de l'Apport et jouira de tous les droits reconnus au titulaire d'actions ordinaires de la société Feed.
- 3.3 En conséquence, le transfert de la propriété de l'Apport contre remise des actions ordinaires du Bénéficiaire sera effectué à la Date de Réalisation.
- 3.4 Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteur s'interdit d'accomplir relativement à l'Apport, un quelconque acte de disposition ou tout autre acte susceptible de remettre en cause la bonne exécution de ses obligations au titre des présentes.

4. CONDITIONS SUSPENSIVES

4.1 La réalisation de l'Apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- (a) la remise par le Commissaire aux Apports de son rapport relatif à l'évaluation de l'Apport tel que prévu aux présentes, le mode d'évaluation et la valeur l'Apport, conformément aux dispositions de l'article R. 225-8 du Code de commerce sur renvoi de l'article R. 225-136 du Code de commerce. Le rapport ne contiendra pas de réserve et certifiera que la valeur de l'Apport est au moins égale quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650 €) ;
- (b) l'approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire des décisions relatives à l'Apport, son évaluation et à l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire devant en résulter ;

5. RÉGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

5.1 Régime juridique

L'Apport constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

5.2 Régime fiscal

5.2.1 Déclarations générales

Le représentant de la Société Bénéficiaire et l'Apporteur s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui est prévu ci-après.

5.2.2 Conséquences en matière d'impôt sur les plus-values :

- La plus-value d'échange de titres réalisée par l'Apporteur personne physique, résident fiscal de France, du fait de son apport sera soumise aux dispositions des articles 150-0 et suivants du Code Général des Impôts (le « CGI »).
- L'Apporteur personne physique, résident fiscal de France, pourra bénéficier, le cas échéant, du sursis ou du report d'imposition des plus-values privées réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tels que prévu aux articles 150-0 B, 150-0 B ter et 150-0 D, 9 du CGI, la Société Bénéficiaire étant une société de capitaux établie en France et soumise à un impôt sur les sociétés.
- Dans l'hypothèse où l'article 150-0 B ter du CGI s'appliquerait (régime dit du report d'imposition), l'imposition de la plus-value d'échange de Titres sera reportée au jour de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation (i) des Titres Apportées dans un délai de 3 ans ou (ii) des actions de la Société Bénéficiaire reçues en rémunération de l'Apport. La Société Bénéficiaire émettra, à l'Apporteur, une attestation précisant qu'elle est informée que les actions de la Société qui lui ont été apportées sont grevées d'une plus-value en report d'imposition.
- L'Apporteur personne physique, résident fiscal de France, réalisera, sous sa propre responsabilité, les obligations fiscales déclaratives relatives à l'application du sursis ou du report d'imposition des plus-values.

5.2.3 Conséquences en matière de TVA :

- l'Apport est dispensé de TVA.

5.2.4 Conséquence de l'Apport en matière de droits d'enregistrement :

- s'agissant d'un apport à titre pur et simple, la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de trois cent soixante-quinze euros (375 €) ou cinq cents euros (500 €) conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts.

6. OBLIGATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur s'engage à fournir à la Société Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation, tous les documents relatifs au transfert de propriété de l'Apport à la Société Bénéficiaire et à signer les documents, ou donner pouvoir, et faire toute chose nécessaire ou désirable pour assurer à l'avenir les droits, titres et intérêts de la Société Bénéficiaire sur l'Apport dont notamment tout ordre de mouvement.

7. FORMALITÉS ET FRAIS

7.1 Formalités

La Société Bénéficiaire effectuera dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité requises par le droit français en vue de rendre l'Apport et la rémunération de celui-ci opposable aux tiers. La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations.

7.2 Frais

Les droits d'enregistrement et de timbre éventuellement exigibles à l'occasion de l'Apport seront à la charge exclusive de la Société Bénéficiaire, chacune des Parties conservant à sa charge ses frais, honoraires et commissions de ses propres conseils et mandataires.

8. HÉRITIERS ET AYANTS DROITS

8.1 Le présent Traité liera valablement la Société Bénéficiaire aux héritiers, aux légataires et ayants-droits de chacune des Parties personnes physiques, conformément aux dispositions de l'article 1207 du Code Civil.

8.2 Les parties se dispensent de la notification visée à l'article 877 du Code Civil.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Les Parties s'engagent à se communiquer toutes informations et à délivrer et signer tous documents raisonnablement requis du fait de l'application des dispositions du Traité.

9.2 Indépendance des stipulations du Traité

Dans le cas où une des clauses du Traité serait frappée de nullité en tout ou partie, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses du présent acte.

9.3 Intégralité du Traité

Le présent Traité et ses annexes qui en font partie intégrante, expriment ensemble l'intégralité des accords entre les Parties et remplacent et annulent toutes conventions, correspondances, ou documents antérieurs que les Parties ont pu s'échanger.

10. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

10.1 Le présent Traité et régi par le droit français.

10.2 Tout différend ou litige entre les Parties sera de la compétence du tribunal de commerce de Paris.

11. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'Apport et, en particulier des stipulations du présent Traité, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

12. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à Paris

Le 31/05/18 2018

En cinq (5) exemplaires originaux dont deux (2) pour les Parties, deux (2) pour l'enregistrement et un (1) pour le Greffe du Tribunal de commerce.

(pages de signature à suivre)

Le Bénéficiaire
AB PARTICIPATIONS
Représentée par Anthony Bourbon



L'Apporteur
Anthony Bourbon



Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST HYACINTHE
Le 29/07/2018 Dossier 2018 37595, référence 2018 A 16049
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

M. Julien LETELLIER
Agent des Impôts

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R084540

N° GESTION : 2017B20863

N° SIREN : 818969115

DENOMINATION : AB PARTICIPATIONS

ADRESSE : 231 rue Saint-Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 31-05-2018

TYPE D'ACTE : Rapport

NATURE D'ACTE :

AB PARTICIPATIONS
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au Capital Variable de 500 euros
Siège social : 231 rue Saint Honoré – 75001 Paris
818 969 115 RCS de Paris

(la « Société »)

**RAPPORT DU PRESIDENT EN VUE DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 31 MAI 2018**

Cher Associé Unique,

Il vous est demandé de se prononcer sur un projet d'augmentation du capital de notre Société par apport en nature.

Ce projet d'augmentation de capital par apport en nature s'inscrit dans le cadre de la réorganisation de la détention des actions de la société Feed. SAS par Monsieur Anthony Bourbon.

La Société continue l'exercice de son objet social qui a été étendue en date du 31 juillet 2017 à l'activité de direction de sociétés.

Il serait ainsi fait apport à la Société par Monsieur Anthony Bourbon de sept mille cinq cents (7.500) actions ordinaires de la société Feed. SAS.

L'évaluation de cet apport qui ressort à quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650 €) et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la Loi, soumises à l'appréciation d'Acefi CL, en la personne de Monsieur Benjamin Larrere, Commissaire aux Apports désigné par décision de l'associé unique en date du 29 mai 2018, dont il vous sera donné lecture du rapport.

Ce rapport a été tenu au siège social de la Société à la disposition de l'associé unique dans le délai légal.

En rémunération de cet apport évalué à quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650 €), il serait attribué à Monsieur Anthony Bourbon, apporteur, quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante (15.472.650) actions nouvelles de notre Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de son capital pour un montant de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650 €).

Le capital variable de la Société se trouverait ainsi augmenté de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650 €) et serait porté à quinze millions quatre cent soixante-treize mille cent cinquante euros (15.473.150 €).

En conséquence, le montant maximum autorisé du capital social variable sera de seize millions d'euros (16.000.000 €) et son montant minimum de un million six cents mille euros (1.600.000 €).

Les actions nouvelles seraient, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Enfin ces actions seraient négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Il est demandé de bien vouloir approuver cette opération et de modifier corrélativement les statuts de la Société.

Fait à Paris
Le 31 mai 2018

LE PRESIDENT

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R084540

N° GESTION : 2017B20863

N° SIREN : 818969115

DENOMINATION : AB PARTICIPATIONS

ADRESSE : 231 rue Saint-Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 31-05-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'actionnaire unique

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

AB PARTICIPATIONS
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au Capital Variable de 500 euros
Siège social : 231 rue Saint Honoré – 75001 Paris
818 969 115 RCS de Paris

(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 31 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit,
le 31 mai 2018,

Monsieur Anthony Bourbon, né le 22 mai 1988 à Bordeaux, demeurant au 3, Square de la Clé des Vignes – 33650 Martillac (ci-après l'« **Associé Unique** »), a décidé de prendre les décisions suivantes conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la Société,

agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

rappelant qu'il est appelé à délibérer sur l'émission d'actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») en rémunération de l'apport de 7.500 actions ordinaires de la société Feed. SAS (l'« **Apport en nature** »),

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- du texte des projets de décisions,
- des statuts actuels de la Société,
- du Traité d'Apport, et
- plus généralement, des documents sur lesquels a porté le droit d'information de l'Associé Unique,

à l'effet de statuer, par voie de décisions de l'associé unique, conformément aux stipulations de l'article 18 des statuts de la Société, sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du Traité d'Apport ;
2. Augmentation de capital d'un montant nominal de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650 €) par l'émission de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante (15.472.650) Actions Nouvelles, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'Apport en nature effectué par Monsieur Anthony

AB

Bourbon ; constatation de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 4 du Traité d'Apport ; constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital ;

3. Modification corrélatrice des statuts de la Société ;
4. Pouvoirs en vue de la réalisation des apports en nature ; et
5. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DÉCISION *Approbatrice du Traité d'Apport*

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports ainsi que des termes du Traité d'Apport,

prend acte de la signature en date du 31 mai 2018 entre Monsieur Anthony Bourbon (l'« **Apporteur** ») et la Société du Traité d'Apport ainsi que des termes et conditions dudit Traité d'Apport, aux termes duquel l'Apporteur apporte à la Société, à titre d'apport en nature, 7.500 actions ordinaires titres de la société Feed., société par actions simplifiée au capital de 17.819 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 821 239 818 ayant son siège social 231 rue Saint Honoré, 75001 Paris (ci-après désignée « **Feed.** »),

en conséquence, l'Associé Unique **approuve** l'ensemble des termes et conditions du Traité d'Apport, et en particulier l'évaluation de l'Apport en nature, à hauteur de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650 €), ainsi que la rémunération de cet Apport en nature par l'attribution à l'Apporteur, de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante (15.472.650) Actions Nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital, émises à leur valeur nominale,

L'Associé Unique adopte cette décision.

DEUXIEME DÉCISION

Augmentation de capital d'un montant nominal de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650 €) par l'émission de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante (15.472.650) Actions Nouvelles, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'Apport en nature effectué par Monsieur Anthony Bourbon ; constatation de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 4 du Traité d'Apport ; constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital ;

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la première décision relative à l'approbation du Traité d'Apport, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650 €) par l'émission de quinze millions quatre

cent soixante-douze mille six cent cinquante (15.472.650) Actions Nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €), intégralement libérées et attribuées à Monsieur Anthony Bourbon,

constate, en conséquence de ce qui précède et en conséquence de la présente décision, la réalisation de la condition suspensive telle que stipulée à l'Article 4 du Traité d'Apport,

constate, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société par apport en nature d'une somme de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650€),

décide que ces quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante (15.472.650) Actions Nouvelles sont entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social de la Société,

constate que le capital social variable de la Société se trouve ainsi porté de cinq cents euros (500 €) à quinze millions quatre cent soixante-treize mille cent cinquante euros (15.473.150 €),

décide en conséquence, que le montant maximum autorisé du capital social variable sera de seize millions d'euros (16.000.000 €) et son montant minimum de un million six cents mille euros (1.600.000 €).

prend acte qu'en l'absence de différence entre la valeur nette des titres apportés et la valeur nominale des actions qui seront émises par la Société, il n'y a pas de prime d'apport.

L'Associé Unique adopte cette décision.

TROISIEME DÉCISION

Modification corrélative des statuts de la Société

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

sous condition suspensive de l'adoption des première et deuxième décisions relatives à l'approbation du Traité d'Apport et à l'augmentation de capital,

décide de modifier les articles 6, 7 et 9 des statuts de la Société qui sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6. APPORT ET FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique a apporté à la constitution de la société une somme en numéraire de 500,00 €.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31 mai 2018 et d'un traité d'apport conclu avec la société le 31 mai 2018, l'associé unique a apporté, par apport en nature, 7.500 actions ordinaires de la société Feed. SAS, évalué à la somme de soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650 €).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de référence souscrit par l'associé unique s'élève à quinze millions quatre cent soixante-treize mille cent cinquante euros (15.473.150 €). Il est constitué de quinze millions quatre cent soixante-treize mille cent cinquante (15.473.150) actions ordinaires ayant chacune une valeur nominale de un (1 €).

MB

ARTICLE 9. VARIABILITE DU CAPITAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé de seize millions d'euros (16.000.000 €) et un montant minimum de un million six cents mille euros (1.600.000 €), soit le dixième du capital social souscrit visé à l'article 7 des présents statuts. La variabilité du capital est défini aux articles L. 231-1 et L. 231-8 du code de commerce.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'associé unique ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité. »

L'Associé Unique adopte cette décision.

QUATRIEME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique **donne** tous pouvoirs à la société :

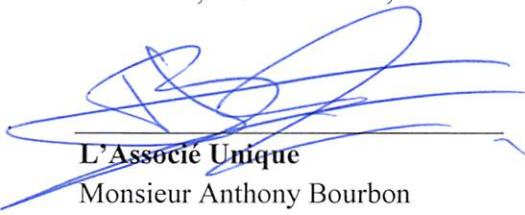
SAB FORMALITÉS

3, boulevard Sébastopol
75001 Paris

pour accomplir toutes formalités, dépôts, enregistrements, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés, et plus généralement faire le nécessaire y compris par voie électronique.

L'Associé Unique adopte cette décision.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.
Fait à Paris, le 31 mai 2018,


L'Associé Unique

Monsieur Anthony Bourbon

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 29/07 2018 Dossier 2018 37604, référence 2018 A 16053
Enregistrement : 500 € Penalties : 50 €
Total liquidé : Cinq cent cinquante Euros
Montant reçu : Cinq cent cinquante Euros
L'Agent administratif des finances publiques


Aurélien LEFELLIER
Agent des impôts

m

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R084540

N° GESTION : 2017B20863

N° SIREN : 818969115

DENOMINATION : AB PARTICIPATIONS

ADRESSE : 231 rue Saint-Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 31-05-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

AB PARTICIPATIONS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital variable de 15.473.150 euros

Siège social : 231 rue Saint Honoré – 75001 PARIS

RCS PARIS 818 969 115

STATUTS

Statuts modifiés le 31 mai 2018 suite à la modification de l'article 6 (apport et formation du capital social), l'article 7 (capital social) et l'article 9 (variabilité du capital)

Statuts certifiés conformes.

Statuts certifiés conformes.

Le Président.

Le Président



CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- La prise de participation dans tout type de sociétés, ainsi que l'animation et la gestion de tout groupe de sociétés qui seraient constitués avec la présente société, l'animation et la gestion de toutes filiales ou participations détenues directement ou indirectement.
- Tant en France qu'à l'étranger, toutes activités financières, immobilières ou commerciales, et tout particulièrement l'achat, la vente et la gestion, de tous biens immobiliers, la location desdits biens en meublés ou non et, ou assorti de prestations de services.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : **AB PARTICIPATIONS**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social, en précisant que ce dernier est variable.

ARTICLE 4. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision de l'associé unique.

ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 231 rue Saint Honoré – 75001 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

TITRE 1. CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique a apporté à la constitution de la société une somme en numéraire de 500,00 €.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31 mai 2018 et d'un traité d'apport conclu avec la société le 31 mai 2018, l'associé unique a apporté, par apport en nature, 7.500 actions ordinaires de la société Feed. SAS, évalués à la somme de soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650 €).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de référence souscrit par l'associé unique s'élève à quinze millions quatre cent soixante-treize mille cent cinquante euros (15.473.150 €). Il est constitué de quinze millions quatre cent soixante-treize mille cent cinquante (15.473.150) actions ordinaires ayant chacune une valeur nominale de un (1 €).

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9. VARIABILITE DU CAPITAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé de seize millions d'euros (16.000.000 €) et un montant minimum de un million six cents mille euros (1.600.000 €), soit le dixième du capital social souscrit visé à l'article 7 des présents statuts. La variabilité du capital est défini aux articles L. 231-1 et L. 231-8 du code de commerce.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'associé unique ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

ARTICLE 10. AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISÉ

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou part apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, se feront par décision de la présidence de la SASU.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

ARTICLE 11. REDUCTION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISÉ

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 9 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font par décision du Président de la SASU.

ARTICLE 12. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence du Président de la SASU.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

ARTICLE 13. RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence du Président.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15. CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'associé unique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Elles sont négociables dans la mesure où l'associé unique agréé un nouvel associé. Dans ce cas, les présents statuts seront modifiés en conséquence.

TITRE 2. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTION – CONTRÔLE

ARTICLE 16. DÉSIGNATION ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT - DIRECTION GÉNÉRALE

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat s'élève à 99 ans.

Le premier président est Monsieur Anthony BOURBON, célibataire, né le 22/05/1988 à BORDEAUX, demeurant 3B square de la clé des Vignes, 33650 MARTILLAC.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 3 jours.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider d'investissements ou prise de participation supérieurs à 1.000.000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5.000.000 d'euros.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

TITRE 3. DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 18. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;

– nomination et révocation du Président et des directeurs généraux.

ARTICLE 19. INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 3 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

TITRE 4. RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2017.

ARTICLE 21. COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

TITRE 5. DISSOLUTION- PROROGATION- LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 22. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentant légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à une conciliation ou un arbitrage.

ARTICLE 24. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25. FRAIS ET FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le 31 mai 2018

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.



L'associé unique
Anthony BOURBON